



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne**

CHAUMONT, le 19 septembre 2025

Nos réf. : SHM/MO/MT n° 25-254

Affaire suivie par : Matthieu OGET  
[matthieu.oget@developpement-durable.gouv.fr](mailto:matthieu.oget@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 03 51 37 61 95

Courriel : [ud10-52.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud10-52.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES  
INSTALLATIONS CLASSÉES**


à Madame la Préfète du département  
de la Haute-Marne

**Objet :** Société FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL sur le territoire de la commune de BROUSSEVAL – Porter à connaissance relatif au remplacement d'une ligne de moulage.

**P.J. :** Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Par communication du 15 mai 2025, la société des FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL a transmis à Madame la Préfète, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à la note du 20 décembre 2021 de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) relative aux modifications des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), un dossier de porter à connaissance visant à présenter le remplacement de la ligne de moulage DISA MK4 par une nouvelle installation dénommée DISA 3 pour son site de BROUSSEVAL.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement	Vérifié par le chef du Pôle risques industriels chroniques santé environnement	Approuvé par le chef du service prévention des risques anthropiques
Matthieu OGET	Mohamed KHEDJOUT	 Pascal LAJUGIE

Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse courriel mentionnée en en-tête.

## **1. Présentation du site et de la demande**

### **1.1 Présentation du site concerné**

La société des FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL est autorisée à exploiter une fonderie sur le territoire de la commune de BROUSSEVAL (52).

Elle souhaite aujourd'hui remplacer sa ligne de moulage DISA MK4 par une nouvelle installation dite DISA 3. Ce remplacement a une incidence notamment sur l'inventaire des points de rejets atmosphériques du site puisqu'un nouveau point de rejet, associé à un dispositif de dépoussiérage, est créé en remplacement de deux points de rejets existants.

### **1.2 Contexte administratif**

Le site est régulièrement exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral n°1321 du 31 mars 2008 portant autorisation d'exploiter une fonderie par la société des FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL à BROUSSEVAL.

Cet arrêté préfectoral a été complété par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) : APC n° 1528 du 05 juin 2014, APC n° 2566 du 22 novembre 2017, APC n°52-2022-10-00083 du 13 mai 2022 et APC n° 52-2024-05-00092 du 21 mai 2024.

Le 15 mai 2025, la société des FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL a transmis à la préfecture de la Haute-Marne son dossier de porter à connaissance visant à présenter le remplacement de la ligne de moulage DISA MK4 par une nouvelle installation DISA 3.

### **1.3 Justification de la demande**

Cette demande est motivée notamment par la modernisation de l'outil de production du site afin de répondre aux exigences de ses clients tout en maîtrisant ses impacts environnementaux, notamment vis à vis des rejets atmosphériques.

## **2. Éléments d'appréciation fournis par l'exploitant**

### **2.1 Description du projet**

Le site exploitait une ligne de moulage dénommée DISA MK4. Cette ligne assurait les différentes opérations liées à ce process comme la confection du moule, la coulée de la fonte dans le moule précédemment formé et le refroidissement de la pièce moulée.

Afin d'améliorer son outil de production, l'exploitant a procédé au remplacement de sa ligne de moulage DISA MK4 par une nouvelle installation dénommée DISA 3. Cette ligne assure les mêmes opérations que la précédente installation. La nouvelle installation a été mise en service en début d'année 2025, le dossier déposé en mai 2025 constitue donc une régularisation des travaux déjà réalisés.

Par rapport aux rubriques autorisées par l'APC n°2566 du 22 novembre 2017, aucune modification n'est apportée au classement du site par la demande de l'exploitant. La nouvelle ligne de moulage ne modifiera pas la capacité de production déjà autorisée du site.

L'exploitant juge sa demande de modification comme non substantielle.

## **2.2 Dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par cette modification**

Les modifications apportées aux rejets atmosphériques du site sont les suivantes :

- suppression des rejets atmosphériques n° 18 et n° 26 identifiés à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 1321 modifié ;
- création d'un nouveau point de rejet collectant les étapes de refroidissement de la chaîne de coulée et de décrassage de la poche de coulée ;
- installation d'un dépoussiéreur à manche afin de filtrer les émissions dirigées vers le nouveau point de rejet.

Il est à noter qu'au cours de la visite d'inspection du 22 juillet 2025, l'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées que les rejets n° 27 (décochage Disa MK IV 1) et n° 28 (décochage Disa MK IV 2) avaient également été supprimés, ces rejets étant désormais reliés à l'émissaire n° 28' (décochage Disa MK IV) déjà réglementé dans l'arrêté préfectoral du site.

Pour le nouvel émissaire, l'exploitant indique qu'il respectera une concentration maximale en poussières de 5 mg/Nm<sup>3</sup>. Il précise par ailleurs que les émissions totales du site respecteront toujours le flux total annuel déjà autorisé pour le site.

Le dossier présente la note de calcul de la hauteur réglementaire de la nouvelle cheminée qui aboutit à une hauteur de 19,5 m compte tenu des obstacles recensés et des autres rejets existants.

### **3. Analyse du projet par l'inspection**

Le caractère substantiel du projet a été étudié par rapport aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement qui précise que :

*« I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

*1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;*

*2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement (abrogé) ;*

*3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.*

*II- [...]*

*S'il y a lieu, le préfet [...] fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. ».*

Compte tenu de ses caractéristiques, le projet ne rentre pas dans le cadre de l'un des points prévus à l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il n'est donc pas soumis à évaluation environnementale systématique et ne doit pas non plus faire l'objet d'un examen au cas par cas.

Il est par conséquent nécessaire de juger le caractère substantiel du projet sur la base du point 3 de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement, en cohérence avec les orientations de la note du 20 décembre 2021 de la DGPR relative aux modifications des ICPE.

L'inspection des installations classées n'identifie pas d'enjeux autres que ceux liés aux rejets atmosphériques concernant la mise en place de la nouvelle ligne de production décrite dans le porter à connaissance.

Pour rappel, la réglementation autour des rejets atmosphériques (en particulier celle inscrite au sein de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié) s'articule autour des principes suivants :

- réduction des émissions aussi bas que raisonnablement possible ;
- vérification de la compatibilité sanitaire des rejets résiduels avec l'environnement du site.

La mise en place du filtre à manches sur le nouveau rejet atmosphérique de la ligne DISA 3 s'inscrit dans le cadre du principe de réduction des pollutions émises. Il est à noter en effet que, contrairement à l'ancien rejet n°26, l'ancien rejet n°18 n'était pas associé à un dispositif de filtration.

Si l'exploitant se positionne sur la valeur limite d'émission de poussières de 5 mg/Nm<sup>3</sup>, il ne mentionne pas dans son dossier les autres polluants susceptibles d'être rejetés par cette étape du process. Selon la décision d'exécution (UE) 2024/2974 de la commission du 29 novembre 2024 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, dans le secteur des forges et fonderies, les polluants susceptibles d'être émis lors de l'étape de coulée / refroidissement sont les suivants :

- poussières ;
- benzène<sup>1</sup> ;
- formaldéhyde<sup>2</sup> ;
- phénol<sup>3</sup> ;
- Composés Organiques Volatils Totaux (COVT)<sup>4</sup> ;
- métaux (cadmium, chrome, nickel, plomb et leurs composés respectifs).

Cette nouvelle ligne étant mise en service après la parution des conclusions sur les MTD dans le secteur des forges et fonderies, ces dernières lui sont applicables directement.

Au regard des éléments à la disposition de l'inspection des installations classées dans le cadre de l'action engagée depuis 2022 sur les rejets atmosphériques des fonderies, il apparaît nécessaire de réglementer les paramètres benzène, formaldéhyde et phénol compte tenu des produits utilisés dans le process.

La décision d'exécution (UE) 2024/2974 susmentionnée ne précisant pas de NEA-MTD pour les métaux (cadmium, chrome, nickel, plomb et leurs composés respectifs), les valeurs limites d'émissions proposées sont inspirées de celles de l'article 27 de l'arrêté du 02 février 1998 modifié.

Le respect des flux annuels déjà autorisés pour l'ensemble des paramètres permet de s'assurer de l'absence de modifications des risques sanitaires associés aux rejets atmosphériques du site.

---

1 Applicable lorsque des liants/produits chimiques aromatiques sont utilisés

2 Applicable lorsque la présence de la substance concernée est jugée pertinente dans le flux de gaz résiduels, d'après l'inventaire des flux entrants et sortants

3 Applicable en cas d'utilisation de systèmes de liants à base de phénol dans le moulage et/ou le noyautage

4 La limite supérieure peut être plus élevée (maximum de 100 mg C/Nm<sup>3</sup>) lorsque des systèmes de liants organiques produisant peu ou pas d'émissions de substances CMR de catégorie 1A, CMR de catégorie 1B ou CMR de catégorie 2 sont utilisés dans le noyautage

Au cours de la visite d'inspection du 22 juillet 2025, comme le montre la photographie suivante, l'inspection des installations classées a constaté que la hotte placée au-dessus de l'étape de décrassage de la nouvelle ligne DISA 3 ne permettait pas d'aspirer les émissions diffuses provenant de la poche mobile de fonte liquide lors de l'opération de transvasement sur la ligne de moulage située juste à côté. Il est nécessaire que l'exploitant procède à une modification de son installation afin de capter également ces émissions.



*Illustration des émissions diffuses non captées de la poche mobile de fonte liquide à côté de la hotte de décrassage*

Au vu de ces éléments et de ceux apportés par l'exploitant au paragraphe 2.2, la demande n'est pas de nature à entraîner des dangers et des inconvénients significatifs en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement et **est considérée comme non substantielle**.

#### **4. Conclusion et suites proposées**

Il est proposé à Madame la Préfète de la Haute-Marne d'autoriser, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire annexé à ce rapport, le remplacement de la ligne de moulage DISA MK4 par la nouvelle ligne DISA 3 ainsi que l'évolution des points de rejets atmosphériques du site des FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL.

Concernant les valeurs limites d'émissions du nouveau point de rejet de la ligne DISA 3, l'inspection des installations classées propose d'encadrer davantage de polluants que ceux indiqués par l'exploitant. Cette proposition est basée sur les conclusions sur les MTD dans le secteur des forges et fonderies et l'arrêté du 02 février 1998 modifié. Les fréquences de surveillance sont basées sur celles des conclusions sur les MTD dans le secteur des forges et fonderies.

Les flux horaires proposés pour le nouvel exutoire sont calculés à partir de la concentration de chaque polluant et du débit nominal de l'exutoire. Les flux annuels proposés pour le nouvel exutoire sont quant à eux calculés à partir de la concentration de chaque polluant, du débit nominal de l'exutoire et du temps de fonctionnement de l'installation, avec une réduction forfaitaire de 25 %. Les flux annuels totaux de l'établissement ne sont quant à eux pas modifiés.

L'inspection des installations classées rappelle par ailleurs qu'une mise à jour globale du référentiel réglementaire des rejets atmosphériques des fonderies est en cours à l'échelle du département. Il est ainsi probable que le référentiel réglementaire global du site évolue en vue de mettre les installations en conformité avec les nouvelles réglementations européennes (directive IED). Ces éléments seront instruits par l'inspection des installations classées sur la base du dossier de réexamen que l'exploitant doit remettre avant la fin de l'année 2025. Ce dossier de réexamen pourra également permettre à l'exploitant, compte tenu de son souhait émis lors de la visite d'inspection du 22 juillet 2025, de réviser la numérotation de ses rejets atmosphériques dans son arrêté préfectoral afin qu'elle soit en cohérence avec sa numérotation interne historique.

Conformément à la note ministérielle du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement, la modification demandée n'étant pas substantielle, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète **de ne pas organiser, selon les modalités du L. 123-19-2 du code de l'environnement, une consultation du public.**

En application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, Madame la Préfète de la Haute-Marne a la possibilité de soumettre ce projet d'arrêté avant signature à l'avis des membres du COncil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). S'agissant d'une modification non substantielle, l'inspection des installations classées propose de ne pas présenter ce dossier en CODERST.

\*\*\*\*\*

\*\*\*

\*